



## Délibération

DI/TC

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le



ID : 017-211704150-20210401-2021\_14FONDS-DE

# CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021

## 2021 – 14. SOLLICITATION DES FONDS DE DOTATION DE SOLIDARITE EN FAVEUR DE L'EQUIPEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES TOUCHEES PAR DES EVENEMENTS CLIMATIQUES OU GEOLOGIQUES

**Président de séance :** DRAPRON Bruno, Maire

### Etaients présents : 32

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, CAMBON Véronique, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, BETIZEAU Florence, ROUSSAUD Barbara.

### Excusés ayant donné pouvoir : 2

CATROU Rémy à BETIZEAU Florence, DELCROIX Charles à TOUSSAINT Charlotte.

### Absente excusée : 1

VIOLLET Céline.

**Secrétaire de séance :** CHANTOURY Laurent

**Date de la convocation :** 26 mars 2021

**Date d'affichage :** 12 AVR. 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1613-3 et suivants,

Vu les décrets n°2015-693 du 18 juin 2015 et n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques,

Vu l'arrêté du 10 février 2021 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle paru au journal officiel le 13 février 2021 pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue ayant eu lieu entre le 3 et le 9 février 2021,

Vu la circulaire préfectorale en date du 19 février 2021 adressée aux Maires par Monsieur le Préfet de la Charente Maritime destinée à la mobilisation du fonds de dotation de solidarité de l'Etat en faveur des collectivités territoriales touchées par les inondations de février 2021,



Considérant que du 1<sup>er</sup> au 12 février 2021, la Charente-Maritime a été touchée par des épisodes pluvieux conséquents ayant pu occasionner des dommages sur les biens appartenant aux collectivités,

Considérant que la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques contribue à la réparation des dégâts causés aux biens non assurés des collectivités locales,

Considérant les conditions et modalités de sollicitation des fonds de dotation solidarité définis dans cette circulaire,

Considérant l'éligibilité de la commune à ces fonds compte tenu des dégâts subis sur des équipements ouvrant droits à ces aides,

Considérant la première évaluation des dégâts éligibles estimée à 1 651 000 € répartis ainsi :

- 1 050 000 € concernant les infrastructures routières et les ouvrages d'art (comprend une provision de 250 000 € pour les ouvrages d'art dans l'attente de la réalisation d'inspections subaquatiques de contrôle projetée en période de basses eaux) ;
- 525 000 € concernant les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation ;
- 76 000 € concernant les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public de votre collectivité,

Considérant que les estimations des dégâts de voirie n'intègrent pas l'apparition potentielle de désordres dans les semaines voire mois à venir dus aux potentiels phénomènes de retrait-gonflement de sols argileux où aux phénomènes de chute de portance des corps de chaussée saturés en eau,

Considérant que sur la base de cette première estimation, la règle de calcul définie dans la circulaire pour déterminer le taux maximum pouvant être sollicité donne 30% maximum d'aides soit un montant maximum de 495 300 €,

Considérant que, pour solliciter ces fonds, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer pour approuver le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel précisant l'origine et le montant des moyens financiers,

Considérant que, le délai de réalisation des travaux étant de 4 ans, le projet d'investissement lié à la part restant à charge de la commune pourra être financé sur le budget principal communal par le biais des budgets annuels alloués à la voirie, aux ouvrages d'art et aux parcs et jardins,

Considérant le plan de financement prévisionnel proposé :



	2021	2022	2023	2024	Totaux
<b>Montant des travaux</b>	412 750 €	412 750 €	412 750 €	412 750 €	1 651 000 €
<b>Dotation solidarité sollicitée à hauteur de 30%</b>	123 825 €	123 825 €	123 825 €	123 825 €	495 300 €
<b>Reste à charge</b>	288 925 €	288 925 €	288 925 €	288 925 €	1 155 700 €

*Nota 1 : plan de financement prévisionnel susceptible d'évoluer dans la répartition pluriannuelle des financements selon les temporalités effectives de programmation des travaux.*

*Nota 2 : montant prévisionnel des dégâts susceptibles d'évoluer en fonction des potentielles apparitions décalées de désordres ainsi que des résultats des investigations subaquatiques à mener en basses eaux sur les ouvrages d'art.*

Après consultation de la Commission « Ressources » du jeudi 18 mars 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- sur l'approbation du projet d'investissement et du plan de financement prévisionnel,
- sur l'approbation de la sollicitation de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales touchées par des événements climatiques,
- sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité ces propositions.

**Pour l'adoption : 31**

**Contre l'adoption : 3** (BETIZEAU Florence en son nom et celui de CATROU Rémy, ROUSSAUD Barbara)

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction des collectivités  
et de la citoyenneté**

**Bureau des finances locales et des dotations  
de l'État**

Affaire suivie par : Sandrine ZOBEL

tél : 05 46 27 44 60

[sandrine.zobel@charente-maritime.gouv.fr](mailto:sandrine.zobel@charente-maritime.gouv.fr)

*Très Aiguilé*

à

**Monsieur le Président du Conseil  
Départemental de la Charente-Maritime**

**Mesdames et Messieurs les Maires**

**Messieurs les Présidents des établissements  
publics de coopération intercommunale**

\*\*\*\*\*

En communication à :

- Mmes et M. les Sous-Préfets
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

La Rochelle, le **19 FEV. 2021**

**Objet :** Inondations de février 2021 - Dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

**Réf :** Articles R1613-3 et suivants du CGCT

Décrets n°2015-693 du 18 juin 2015 et n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

Du 1<sup>er</sup> au 12 février 2021, la Charente-Maritime a été touchée par des épisodes pluvieux conséquents ayant pu occasionner des dommages sur les biens appartenant aux collectivités ou à leurs groupements.

La dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leur groupement touchés par des événements climatiques ou géologiques graves (articles R1613-3 et suivants du CGCT) contribue à la réparation des dégâts causés aux biens non assurés des collectivités locales et de leur groupement.

Dans un premier temps, je vous invite à m'adresser, **pour le 1<sup>er</sup> mars au plus tard**, le tableau joint au présent courrier qui permet de recenser les dégâts susceptibles de bénéficier de cette dotation à l'adresse suivante :

[pref-finances-locales@charente-maritime.gouv.fr](mailto:pref-finances-locales@charente-maritime.gouv.fr).

Ce premier retour chiffré revêt une importance particulière car il permet de dresser une première estimation du montant des dégâts dans le département et de mobiliser, lorsque le montant total estimé des dommages éligibles est supérieur à 150 000€, la dotation de solidarité.

Dans un deuxième temps, et dans un délai de deux mois à compter de la date de l'événement climatique, vous êtes invité à transmettre votre demande de subvention par l'intermédiaire de la plateforme dématérialisée " démarches simplifiées ".

Le lien de connexion pour effectuer votre saisie en ligne vous sera transmis entre 1<sup>er</sup> et le 6 mars 2021.

Les dossiers pourront être déposés de manière incomplète sur la base d'estimation, puis complétés par des devis et les délibérations.

Il est à noter qu'aucun commencement d'exécution de l'opération ne pourra être effectué avant que le dossier de demande de subvention ne soit déposé sur la plateforme dématérialisée et qu'un accusé de réception vous soit délivré.

Toutefois, si les travaux devaient être réalisés dans l'urgence, je vous remercie de prendre l'attache du bureau des finances locales de la Préfecture pour qu'une dérogation puisse vous être accordée.

A cet effet vous trouverez en annexe :

- le détail des dépenses éligibles et inéligibles,
- le type de dépenses prises en compte
- les taux d'intervention
- les modalités de dépôt des dossiers

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter, en tant que de besoin, tout renseignement complémentaire.

*Vous trouverez dans des annexes toute les informations utiles pour préparer vos réponses. Nous restons également à votre disposition.*

*Bien à vous*

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

**ANNEXE 1 :****DÉPENSES ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES**

Si les bâtiments communaux sont couverts par le régime classique des assurances (et notamment par le dispositif « *cat nat* »), le financement de la remise en état d'autres équipements n'en bénéficie pas.

**Dépenses éligibles et non éligibles (art R.1613-4 du CGCT)**

Cette dotation peut être attribuée aux collectivités territoriales et leurs groupements éligibles en compensation des travaux de réparation, de reconstruction à l'identique et de restauration **représentant au moins 1 % de leur budget total**, pour les biens assurés ou non assurés suivants :

Peuvent être aidés	Ne peuvent pas être aidés
	Les bâtiments publics
Les infrastructures routières et les ouvrages d'art	Les travaux concernant des voies n'assurant pas une desserte publique à des habitations ou à des équipements publics
Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation	La signalisation touristique
Les digues	
Les réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)	
Les stations d'épuration et de relevage des eaux	
Les pistes de défense des forêts contre l'incendie (réseau primaire)	Les autres pistes forestières
Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement	Les équipements sportifs
Les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau	La restauration des berges et les aménagements du lit de la rivière ou des berges allant au-delà de la restauration urgente de la capacité d'écoulement, soutenant des parcelles ou équipements non éligibles

**Type de dépenses prises en compte**

Seules les dépenses d'équipements sont éligibles. Ainsi, les dépenses de personnel des collectivités (comme les heures supplémentaires) ou les opérations de nettoyage et de déblaiement des chaussées ne peuvent pas être prises en compte.

Les travaux réalisés en régie ne sont pris en compte que pour les dépenses de fournitures ou les locations externes et spécifiques de matériels.

La dotation est considérée comme une participation pour des travaux.

Les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ne sont pas éligibles. Il en est de même pour les études .

Seuls les travaux sur des biens appartenant à la collectivité, ou réalisés dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général (DIG) sont pris en compte. Les travaux sur bien privés ne sont pas éligibles.

**Les travaux réalisés doivent avoir pour seul objet la remise en état du bien à l'identique**, qu'il s'agisse des caractéristiques géométriques, fonctionnelles, ou structurelles ou de l'état général du bien.

Le fonds ne finance pas d'améliorations par rapport à l'existant. Celles-ci augmentent la valeur du patrimoine de la collectivité et renforcent la qualité du service rendue aux habitants et sont effectuées à ses frais.

La partie des dépenses permettant des améliorations n'est pas prise en compte dans le calcul de la dépense éligible.

On peut prendre en considération une reconstruction à un emplacement différent, avec des caractéristiques similaires, si cela permet notamment d'améliorer la résilience du territoire.

Si la reconstruction à l'identique n'est techniquement pas réalisable un abattement pourra être effectué sur le coût des travaux. Les réparations hypothétiques (par exemple, chaussée submergée pouvant être à reprendre) ne sont pas éligibles.

## ANNEXE 2 : CALCUL DE LA SUBVENTION

### Assiette de la subvention

**Le dispositif est de type assurantiel.** La réparation à l'identique suppose donc que soit prise en compte l'état de l'équipement concerné au moment de l'événement.

L'assiette de la subvention est égale au montant des travaux de réparation des dégâts sur les biens et, le cas échéant, des travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des eaux.

- **Biens non assurés**

L'assiette de la subvention est égale au montant total des dégâts subis.

- **Biens assurés à la date de l'événement**

Les biens assurés ne sont pas exclus du dispositif.

Par conséquent, les biens pour lesquels le contrat d'assurance souscrit prévoit la prise en charge, pour tout ou partie, des travaux de réparations des biens, l'assiette de la subvention est nette de cette indemnité.

Dans le cas où la collectivité ne connaît pas le montant de l'indemnité de la compagnie d'assurance qui sera perçue, le montant total de l'assiette sera pris en charge. La régularisation se fera à l'issue de la procédure, dès que le montant de l'indemnité sera porté à la connaissance du service instructeur.

### Indemnisation possible

Le dispositif est placé sous le signe de la solidarité nationale. Son objectif est notamment d'aider les collectivités disposant de moyens réduits à reconstituer leur patrimoine.

Lorsque le montant total des subventions susceptibles d'être accordées a été déterminé, la répartition des subventions entre collectivités et groupement d'un même département est établie selon les modalités suivantes :

- un taux maximum de 80 % lorsque le montant des dégâts est supérieur à 50 % du budget total
- un taux maximum de 40 % lorsque le montant des dégâts est compris entre 10 % et 50 % du budget total
- un taux maximum de 30 % lorsque le montant des dégâts est inférieur à 10 % du budget totalité

Aucune subvention ne pourra être accordée lorsque le montant des dégâts est inférieur à 1 % du budget.

Le montant du budget total pris en compte correspond à la somme des dépenses réelles de fonctionnement et des dépenses réelles d'investissement telles que constatées dans les derniers comptes administratifs disponibles.

Ces taux d'intervention sont donnés à titre indicatif. Ils sont à considérer comme des taux maximums et peuvent varier en fonction de l'enveloppe mise à la disposition du Préfet de département.

**ANNEXE 3 :****MODALITÉS DE DÉPÔT DES DOSSIERS**

Les dossiers seront déposés sur la plateforme dématérialisée " démarches simplifiées " dont le lien de connexion sera prochainement transmis aux collectivités.

La collectivité ne doit déposer des dossiers que pour les biens lui appartenant en propre. S'ils relèvent d'un groupement de collectivités, c'est à celui-ci de constituer le dossier, y compris pour les biens endommagés situés en totalité sur votre commune.

**Le dossier doit comporter les éléments suivants :**

- une note descriptive qui comprendra obligatoirement la nature des biens sur lesquels portent les dommages et les travaux envisagés en précisant le lien avec les dégâts occasionnés par les intempéries
- des photographies du/des biens avant le sinistre (si vous en possédez) ainsi qu'après les événements et avant tous travaux
- la délibération de l'organe compétent approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel précisant l'origine et le montant des moyens financiers
- plan de financement des travaux le plus détaillé possible précisant notamment le montant de l'indemnisation perçue ou à percevoir
- les devis datés et signés par les entreprises chiffrant le détail estimatif des travaux projetés en vue de la réhabilitation du bien à l'identique
- plan de situation permettant la localisation précise du bien dans la commune / plan de masse
- le cas échéant, les autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur
- une attestation d'assurance précisant si le/les biens sont inclus dans le contrat souscrit par la collectivité et le cas échéant, les conditions de remboursement prévus.

Envoyé en préfecture le 12/04/2021

Reçu en préfecture le 12/04/2021

Affiché le



ID : 017-211704150-20210401-2021\_14FONDS-DE

**RÉCAPITULATIF  
ÉVALUATION DES DÉGÂTS SUITE AUX INONDATIONS DE FÉVRIER 2021**

Nom de la collectivité ou du groupement

VILLE DE SAINTES

Référent en charge du dossier (nom, prénom, coordonnées)

M. POLLET Franck – Directeur des Services Techniques – f.pollet@ville-saintes.fr – 06 70 37 01 60

**Évaluation des dégâts**

Poste de dépenses	Montants Estimés	Description du poste de dépenses dénomination, lieu
Infrastructures routières et ouvrages d'art (ponts, tunnels...)	1 050 000,00 €	Dégâts sur chaussée divers rues inondées estimés à 800 000 € HT . Dégâts sur fondations ponts, quais, cale mise à l'eau et port provisionnés à hauteur de 250 000 € HT (en attente inspection subaquatique de contrôle prévue en basses eaux)
Biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation (trotoirs, accotements, talus, murs de soutènement, barrières de sécurité, panneaux de signalisation, feux tricolore, éclairage public)	525 000,00 €	Dégâts sur trottoirs et accotements estimés à 425 000 € HT. Dégâts sur éclairage public estimés à 100 000 € HT
Digues		
Réseaux de distribution et d'assainissement de l'eau (eau potable, eaux pluviales et eaux usées)		
Stations d'épuration et de relevage des eaux		
Pistes de défense des forêts contre l'incendie		
Parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leurs groupements.	76 000,00 €	Dégâts cheminements Jardin public estimés à 64 000 € HT / Dégâts cheminements Camping municipal estimés à 12 000 € HT
Les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau		
<b>TOTAL</b>	<b>1 651 000,00 €</b>	

Nota : les estimations des dégâts de voirie n'intègrent pas l'apparition potentielle de désordres dans les semaines voire mois à venir dus aux probables phénomènes de retrait-gonflement de sols argileux ou aux phénomènes de chute de portance des corps de chaussée saturés en eau

**Nota :**

\* l'estimation ne doit concerner que les biens appartenant en propre à la collectivité

\* Si les travaux sont réalisés en régie par les collectivités, seules sont éligibles les dépenses relatives aux fournitures et à la location de matériel.